

## COMPTE RENDU SYNTHETIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2019

### **Membres présents à la séance :**

M. Denis BOUSSON (Maire), M. Didier VERDILLON, Mme Sylvie BARDONNET, M. Yves GRANDJEAN, Mme Marie-Hélène MATHIEU, M. Gérard KECK, Mme Brigitte FICHARD, M. Philippe DESCHODT, Mme Virginie DUEZ, M. Serge DELOBEL, Mme Anny CARLIOZ, M. Bertrand HONEGGER, Mme Valérie GUILMANT, M. Bernard COQUET, M. Roland CARRIER, Mme Laure VELAY, M. Pierre ROBIN (Conseillers Municipaux).

### **Absents excusés :**

Mme Brigitte HIAIRRASSARY a donné pouvoir à M. Yves GRANDJEAN  
Mme Christiane HOMASSEL  
M. Patrick DUMAINE  
M. Claude BASSET a donné pouvoir à M. Philippe DESCHODT  
M. Adrien GRANDEMENGE a donné pouvoir à Mme Marie-Hélène MATHIEU  
Mme Blandine DELOS a donné pouvoir à M. Serge DELOBEL  
Mme Corinne MASOERO a donné pouvoir à Mme Sylvie BARDONNET  
Mme Catherine LAFORÊT a donné pouvoir à Mme Anny CARLIOZ  
M. Guillaume ARONICA  
M. Christian SIMON a donné pouvoir à M. Bernard COQUET  
Mme Silvy BENOIT a donné pouvoir à Mme Laure VELAY  
M. Marc GAGLIONE a donné pouvoir à M. Roland CARRIER



Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h, et fait procéder à l'appel.

### **I - Désignation du secrétaire de séance.**

Mme Sylvie BARDONNET est désignée comme secrétaire de séance à l'unanimité.

### **II- Approbation du compte rendu de la séance du 19 septembre 2019**

Compte tenu des remarques de Mme Laure VELAY le compte rendu de la séance du 19 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

### **III – Approbation du compte rendu de la séance du 16 octobre 2019**

Compte tenu des corrections demandées par Mme Valérie GUILMANT, M. Serge DELOBEL et de Mme Laure VELAY, le compte rendu de la séance du 16 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

## FINANCES

### IV – DM N°4 du Budget principal 2019

L'examen de la décision modificative N° 4 du budget principal 2019 est reporté à la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2019.

### V – Débat d'orientation budgétaire 2020 du budget principal

Le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il s'applique au budget principal et budgets annexes et a vocation à éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité.

Comme prévu par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal.

Conformément à l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence du rapport par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

#### **1. Projet de loi de finances pour 2020**

Présenté le 27 septembre au Conseil des ministres, le budget 2020 présente quatre axes majeurs : la suppression de la taxe d'habitation, les modalités de la révision des valeurs locatives, l'augmentation des concours financiers aux collectivités et l'instauration d'exonération d'impôts sur la production pour les petits commerces.

Le projet de loi de finances pour 2020 dévoile les contours de la réforme de la fiscalité locale très attendue. Le gouvernement semble maintenir la « compensation à l'euro près » après la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales d'ici à 2023.

La réforme prévoit également l'instauration d'un coefficient correcteur afin d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre communes.

#### **Réforme de la TH**

La suppression de la taxe d'habitation (résidence principale) sera effective pour 80% des contribuables en 2020, selon les conditions de ressources, la suppression des 20% restants sera elle étalée par tiers jusqu'en 2023.

A compter de 2021, la perte pour les communes des ressources fiscales liées à la taxe d'habitation serait compensée par le transfert à la commune de la part métropolitaine de la taxe foncière sur les propriétés bâties TFPB.

Le montant de la compensation serait déterminé à partir du taux de taxe d'habitation 2017 de la commune et des valeurs locatives 2020, majoré des compensations TH 2020 et de la moyenne des rôles supplémentaires TH de 2018, 2019 et 2020. Les taux d'imposition de la taxe d'habitation seraient donc gelés à partir de 2020 à leur niveau antérieur 2017, sachant que pour Saint-Didier au Mont d'Or, ce taux était déjà resté inchangé entre 2017 et 2019 à 15,22%.

Dans la mesure où le produit de la TFPB perçue par la métropole sur le propriétaire qui réside sur le territoire de la commune n'est pas le même que le produit de la taxe d'habitation perçue par la commune, un mécanisme dit de « coefficient correcteur » serait mis en place par l'administration fiscale.

Des simulations devraient bientôt être disponibles sur le site de Ministère des Finances.

Les valeurs locatives retenues pour l'établissement de la taxe d'habitation pour les locaux affectés à la résidence principale, devraient être revalorisées en 2020 d'environ 0.9% (alors que le gouvernement prévoyait au départ un gel). Pour les autres bases le coefficient de revalorisation devrait se rapprocher de 1,1% (=chiffre de l'IPCH Banque de France de septembre 2018 à Septembre 2019).

Le taux de TFB 2021 de la commune sera égal à la somme du taux départemental de foncier bâti 2014 et du taux communal de foncier bâti 2019.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants est maintenue.

### **La DGF**

L'enveloppe globale de la DGF est stable pour la troisième année consécutive à 27Mds.

Le PLF 2020 n'introduit pas de modification dans le calcul de la dotation forfaitaire qui continuera d'évoluer en fonction de l'évolution de la population DGF et de l'écrêtement si le potentiel fiscal de la commune est supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen. Au vu des abondements inscrits dans le PLF l'écrêtement devrait être similaire à celui de 2019 : abondement de +90M€ sur la DSU, +90M€ sur la DSR et stabilité de la DNP.

### **FPIC**

Le PLF 2020 maintient les enveloppes de FPIC à son niveau 2019 : 1Md€.

La répartition nationale sera peu impactée en 2020 du fait d'une carte intercommunale figée par la conjoncture électorale : Pas de fusion de communes ni de fusion d'EPCI.

### **L'écrêtement des variables d'ajustement**

Les variables d'ajustement sont écrêtées chaque année afin de compenser les augmentations internes de l'enveloppe normée. Pour 2020, les variables d'ajustement sont écrêtées à hauteur de 75M€ dont -10M€ de DCRTP du bloc communal (soit -0,9%)

### **Autres mesures**

Les dotations de soutien à l'investissement sont maintenues à un niveau de 2 Md€ dont 1,8 Md€ pour le bloc communal et 0,2 Md€ pour les départements, soit une hausse de 1 Md€ par rapport à 2014. Il en va de même pour la DETR dont le niveau serait sensiblement le même qu'en 2019 au niveau national. Cependant, les communes de plus de 2000 habitants membres d'une métropole pourraient être exclues de la DETR.

Le PLF 2020 prévoit un calendrier de mise en œuvre de la révision des valeurs locatives avec une application au 1er Janvier 2026.

Le projet acte une nouvelle fois le report d'un an de l'automatisation du FCTVA. Celle-ci devrait s'appliquer à compter du 1er Janvier 2021.

## **2. Analyse financière**

C'est dans un contexte de contraintes persistantes pesant sur les finances publiques que la prospective budgétaire de la commune de Saint-Didier-Au-Mont-d'Or a été envisagée. L'analyse financière du budget communal confirme une situation saine avec des ratios financiers satisfaisants.

En recettes, l'exercice 2019 sera à nouveau caractérisé par des produits de droits de mutations relativement importants et une nouvelle baisse de la Dotation forfaitaire.

En dépenses de fonctionnement, des progressions sont constatées en 2019 sur les charges à caractère général (Energie-Electricité, etc...), des charges de personnel en hausse mesurée afin de pallier les absences et vacances de postes (notamment en raison de congés maternité, congés maladie ordinaire, congés longue maladie, formation initiale, etc...) et d'assurer au mieux l'activité courante des services, la majoration de la pénalité SRU.

Enfin, l'important effort d'investissement porté en 2019 comprend notamment le lancement des travaux de la Halle marchande.

En tenant compte de ces différents éléments, le niveau d'épargne brute est maintenu.

## **3. Orientations budgétaires**

En recettes de fonctionnement, les produits de fiscalité locale sont anticipés selon les tendances constatées sur les derniers exercices et l'inflation prévisionnelle.

Pour 2020, la revalorisation des bases est estimée à +0,9 % et la progression physique à +1,2% pour la Taxe d'habitation et +1% pour la Taxe sur le Foncier Bâti.

Il est à nouveau proposé de maintenir les taux de fiscalité, qui n'ont pas augmenté depuis 2009.

La commune devrait continuer à subir la baisse de sa dotation forfaitaire par le jeu des péréquations au sein de l'enveloppe normée. Le niveau exact de la baisse sera confirmé par la Loi de finances 2020, toutefois il est estimé à ce jour à près de -25%.

Bien que très dynamiques sur les derniers exercices, il convient de relativiser l'évolution à moyen terme des produits relatifs aux droits de mutation. En effet, ces recettes sont liées au niveau du marché de l'immobilier et au niveau des taux d'intérêts. Elles sont donc relativement volatiles et non pérennes. La prudence s'impose donc au stade des prévisions sur ce poste à moyen terme.

Les autres recettes (produits des services - principalement composés des produits de restauration scolaire, location de salles et droits d'entrée aux manifestations culturelles - et produits de gestion, principalement composés des loyers et baux) évoluent à la marge. A noter, la perception en année pleine du loyer de la future brasserie jouxtant la Halle marchande, pour 27 000 € / an.

Les dépenses de fonctionnement 2020 seront impactées par de nouvelles variables : la diminution de la pénalité SRU dans la mesure où certaines dépenses seront déduites en 2020, l'impact inconnu à ce jour de la hausse des mécanismes de péréquation sur la contribution au FPIC, les charges de fonctionnement imputées à la brasserie à hauteur de 10 000 €, etc...

Après une augmentation d'exécution en 2019, des charges de personnel, l'évolution devrait être contenue sur les exercices à venir. De BP à BP, la progression du chapitre 012 devrait être <+ 2 % entre 2019 et 2020.

La maîtrise des charges de fonctionnement apparaît donc incontournable pour pouvoir maintenir un bon niveau d'autofinancement sans dégrader outre mesure les ratios financiers de la commune.

Pour ce faire, les axes d'évolution des charges de fonctionnement proposés sont : +2% à 3% / an pour les Charges à caractère général ; la poursuite de l'optimisation des charges par la passation de marchés et de groupements de commandes ; <+2% / an pour les charges de personnel à effectif constant ; le maintien de l'effort auprès des associations.

Comme pour les exercices précédents, une enveloppe de crédits pour réserve foncière sera prévue en cas d'opportunité d'acquisition.

Le Budget primitif 2020 du budget principal sera présenté lors de la séance du Conseil municipal du 19 décembre prochain.

L'analyse financière des comptes de la commune pour les années 2016 à 2020 sera présentée au Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2020 reposant sur les éléments ci-avant et la présentation faite en séance en séance du conseil municipal.

Sur proposition du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Prend acte que le débat sur les orientations générales du budget primitif 2020 (Budget Principal) a eu lieu, ce jour en son sein.

#### VI - Débat d'orientation budgétaire 2020 du Budget annexe Halle marchande

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget. Ces dispositions sont applicables aux SPIC par renvoi de l'article L. 2221-5 du même code. Ainsi, les régies SPIC doivent organiser le débat précité dès lors qu'elles sont rattachées à une collectivité de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et, éventuellement, les exercices suivants. Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux membres de l'assemblée d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble. Il permet également à l'ordonnateur de faire connaître ses choix budgétaires prioritaires et les modifications à apporter par rapport au budget antérieur.

Ce débat se situe à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Il s'effectue dans les conditions prévues pour toute délibération de l'assemblée.

#### **RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020 BUDGET ANNEXE - HALLE MARCHANDE**

Le budget annexe Halle marchande créé en 2018 et reporté en 2019 comporte deux sections (en fonctionnement et en investissement), hors brasserie.

Les crédits d'investissement inscrits en 2019, et non réalisés, seront repris en Restes à réaliser après le vote du Compte administratif 2019.

Outre le report des crédits d'investissement, ce budget 2020 comportera peu d'investissement. Les subventions d'investissement perçues seront amorties conformément à la nomenclature M4, par opération d'ordre (dépense d'investissement / recette de fonctionnement).

Enfin, les immobilisations seront amorties par opération d'ordre (dépense de fonctionnement / recette d'investissement).

Pour rappel en 2021, la section d'investissement supportera également les crédits relatifs au remboursement de l'emprunt mobilisé fin 2018 dans l'attente de la perception du FCTVA.

En fonctionnement, le budget 2020 supportera les crédits liés à l'activité courante de la Halle marchande en année pleine.

En recette de fonctionnement, seront retracées les loyers perçus au titre des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) des étals et des kiosques de vente, soit 25 000 € /an et de la refacturation des charges auprès des occupants.

En dépense, seront imputées les charges de fonctionnement (Entretien, maintenance des parties communes, évacuation des déchets, ouverture et fermeture, animation ...). Seront également imputés les frais financiers relatifs à la mobilisation du prêt relais dans l'attente de la perception du FCTVA.

Le Budget primitif 2020 du budget annexe sera présenté lors de la séance du Conseil municipal du 19 décembre prochain.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2020 reposant sur les éléments ci-avant et de la présentation faite en conseil municipal.

**Sur proposition du Maire,**

**Le Conseil Municipal,**

**Prend acte que le débat sur les orientations générales du budget primitif 2020 (Budget annexe – Halle Marchande) a eu lieu, ce jour en son sein.**

## RESSOURCES HUMAINES

### VII - Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « santé » et « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration, par une délibération n°2019-42 soumise à son approbation a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité technique. Les conventions de participation sont annexées à cette délibération.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versé au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

**Il est proposé au conseil municipal de décider :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,



Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°02-2019 du 24 janvier 2019, décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au cdg69,

Vu la délibération n°2019-42 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15 octobre 2019,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu la ou les convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint Didier au Mont d'Or d'adhérer à la convention de participation en santé **et** en prévoyance pour ses agents,

**Article 1 :** d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer

**Article 2 :** d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé »
- pour le risque « prévoyance »

**Article 3 :** de fixer le montant de la participation financière de la commune à **10 € (dix)** par agent et par mois pour le risque « santé » et **8 € (huit)** par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

**Article 4 :** de verser la participation financière fixée à l'article 3

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune (*ou l'établissement public*), en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, *et aux agents retraités dont la collectivité est le dernier employeur pour le risque santé.*
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

**Article 5 :** de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement *directement aux agents.*

**Article 6 :** de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

soit

Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

soit

Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire

- et le niveau d'option suivant :

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

soit

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

**Article 7 :** d'approuver le taux de cotisation fixé à 0,84 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

**Article 8 :** D'approuver le paiement au cdg69 d'une somme de 400 € relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme des conventions de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 40 agents :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

**Article 9 :** De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- approuve la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer
- adhère à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »
- fixe le montant de la participation financière de la commune à 10 € (dix) par agent et par mois pour le risque « santé » et 8 € (huit) par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».
- Décide de verser la participation financière fixée à l'article 3 aux agents titulaires et stagiaires de la commune (*ou l'établissement public*), en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, *et aux agents retraités dont la collectivité est le dernier employeur pour le risque santé et aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.*
- dit que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement *directement aux agents.*
- Décide de choisir, pour le risque « prévoyance » : la garantie de Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)
- approuve le taux de cotisation fixé à 0,84 % pour le risque prévoyance et accepte que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.
- Approuve le paiement au cdg69 d'une somme de 400 € relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme des conventions de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 40 agents
- dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

### VIII - Modification du tableau des effectifs du personnel permanent

Afin d'une part de renforcer le service d'entretien des espaces verts et d'autre part de compenser les absences récurrentes d'un agent liées à son état de santé il est proposé de recruter un agent supplémentaire.

Pour ce faire, il convient de créer l'emploi correspondant au tableau des effectifs.

Il est donc proposé de créer un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce qui permettra de professionnaliser le service des espaces verts.

Le conseil municipal est invité à créer au tableau des effectifs du personnel permanent, un poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet – Catégorie C, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- décide la création au tableau des effectifs du personnel permanent du poste suivant :
  - ✓ 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe – Filière technique - catégorie C – temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- dit que crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits à la section de fonctionnement, chapitre 012 (charges de personnel).

### IX- Informations diverses

Le conseil municipal prend connaissance de diverses informations intéressant la vie locale.

La séance est levée à 21 heures 30

***Prochaine séance du Conseil Municipal : jeudi 19 décembre 2019 à 20 heures précises***